

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 11/06/2018

Chambre Correctionnelle N° 5

N° minute : 1715/18

N° parquet : 17362000084

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M.)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le ONZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame VINCENT Anne, vice-président,

Assesseurs : Madame MARTIN Pascale, premier vice-président,
Madame DARAGON Elise, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame QUESSADA Emmanuelle, greffière,

en présence de Madame CHASSAIN Caroline, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le : à KARACHI (PAKISTAN)

c

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : gouvernant

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : NICE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître OLOUMI Zia avocat au barreau de NICE,

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 17 juillet 2017 à SOSPEL

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
l'inculpé et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OLOUMI Zia, conseil de l'inculpé a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11/01/2018 a été notifiée à _____ le
17/07/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur
de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

Attendu que l'affaire a été appelé et renvoyé à l'audience de ce jour ;

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à SOSPEL 06380 Quartier St Gervais, le 17 juillet 2017, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis
l'infraction suivante : aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irréguliers d'un
étranger en France en l'espèce : par aide directe ou indirecte, en l'espèce en payant
un taxi pour le rapprocher de la frontière italienne et en le guidant du côté français
de la frontière franco-italienne en évitant les poste de contrôle de police, facilité ou
tenté de faciliter l'entrée la circulation ou le séjour irrégulier en France de _____
_____, étranger de nationalité pakistanaise, faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2
C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3
C.ETRANGERS.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à
_____ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie
de condamnation ;

Attendu que _____ n'a pas été condamné au cours des cinq années
précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les

articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de .

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 17 juillet 2017 à SOSPEL

Par application des articles sus-visés ;

Condamne **au paiement d' un(e) amende(s) de trois cents euros (300 euros) ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de condamnation prononcée :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

LA PRESIDENTE